



ARRÊTE N° 424./2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une procession religieuse.**

KR/P.M/W.J/2024.

### LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu les articles L 411-1, L 130-4 du Code de la Route,
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la demande de monsieur Vianney SETTAMA président de l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse** 23, Avenue Mahatma Gandhi 97441 Sainte-Suzanne en date du 17 Avril 2024,
  - ◆ Considérant les processions organisées par l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse le samedi 04 et le dimanche 05 Mai 2024,**
  - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la procession précédemment citée.
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la procession précédemment citée.

### ARRÊTE

#### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par l'**Association Hindoue Pandialée de la Ravine Creuse le samedi 04 et dimanche 05 Mai 2024** dans les voies suivantes :

#### Samedi 04 Mai 2024 de 13 heures à 20 heures :

- Cour de l'Usine.
- Chemin Balance.
- Chemin Zavelle.
- Rue du Temple.
- Chemin Doret.
- Chemin Badamier.
- Chemin Patelin.

**Dimanche 05 Mai 2024 de 04 heures à 13 heures :**

- Chemin d'Eau.
- Avenue Île de France.
- Route Départementale 47.
- Route Départementale 48.
- Rue du Lycée.
- Rue Maingard.
- Rue de la Communauté.
- Rue de la Cressonnière.
- Chemin des Prêtres.
- Chemin Ravine Creuse.
- Chemin Badamiers.

**Article 2**

Les participants de cette procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

**Article 3**

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

**Article 4**

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité à l'avant en fin de procession.

**Article 5**

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

**Article 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 24 AVR. 2024



Le Maire

Joé BEDIER

ARRÊTE N° 424 DU 24 AVR. 2024 2024.